

conclure un accord en vue de faciliter l'application de la présente disposition.

ARTICLE VII

1. Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie assujettis au présent Accord ne sont pas utilisés aux fins de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. L'utilisation, le développement ou l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques excluent le développement, la fabrication, l'acquisition et l'essai de dispositifs nucléaires explosifs. Les Parties au présent Accord ne recoivent ni n'apportent aucune aide pour ce qui concerne le développement, la fabrication, l'acquisition et l'essai d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
3. En ce qui concerne les matières nucléaires sur le territoire du Canada, l'exécution de l'engagement contracté aux termes du paragraphe 1 du présent Article est vérifiée conformément à l'accord de garanties conclu entre le Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en rapport avec le TNP. Toutefois, si pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas lesdites garanties sur le territoire du Canada, le Canada doit conclure immédiatement avec l'Argentine un accord visant la mise en place de telles garanties ou d'un système de garanties conforme aux principes et procédures du système de garanties de l'AIEA et prévoyant l'application de garanties à tous les éléments qui, sur le territoire du Canada, sont assujettis au présent Accord.
4. En ce qui concerne les matières nucléaires sur le territoire de l'Argentine, l'exécution de l'engagement contracté aux termes du paragraphe 1 du présent Article est vérifiée conformément à l'accord de garanties conclu entre l'Argentine, la République fédérative du